

**Province du Luxembourg
Arrondissement de Virton
Commune d'Etalle**

**Extrait du registre aux délibérations du
Conseil communal**

En séance du 14 novembre 2025

Présents :

Mme Françoise Lequeux, Conseillère - Présidente;
M. Henri Thiry, Bourgmestre;
Mme Mélissa Hanus, M. Sébastien Peiffer, M. Jean-Luc Falmagne, M. Laurent Maillen,
Échevins;
Mme Fabienne Bricot, M. Augustin Vandekerkove, Mme Audrey Motte, M. Joël Guillaume,
~~Mme Constance Gillard, Mme Anne Abrassart~~, Mme Valérie Egon, M. Pierre Minet, Mme
Lieve Van Buggenhout, ~~M. Michel Pirard~~, Conseillers;
Mme Virginie Roelens, Présidente du CPAS;
Mme Estelle Signorato, Directrice générale f.f.;

**Règlement - redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau
de la distribution publique - Exercice2026**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les articles D228 et D232 relatifs à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau, au paiement et au recouvrement des factures ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que cette tarification uniforme est fixée comme suit (CVD = coût-vérité à la distribution et CVA : coût-vérité à l'assainissement) :

Redevance : $(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$

Consommations :

- première tranche : de 0 à 30 m³ : 0,5 x CVD
- deuxième tranche : de 30 à 5.000 m³ : CVD + CVA
- troisième tranche : plus de 5.000 m³ : (0,9 x CVD) + CVA ;

Considérant qu'en application de l'article D228 du Code de l'eau, seul le CVD est déterminé par le distributeur, le CVA étant déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la S.P.G.E. en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement wallon ;

Considérant que conformément à l'article D330-1 du code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau est indexée chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu le « plan comptable de l'eau – données 2024 » arrêté par le Conseil communal le 7 juillet 2025 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 30/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 03/11/2025 ;

En conséquence,

Le Conseil communal,

À la majorité (13 oui / 1 non et 0 abstention),

ARRETE, comme suit, le règlement-redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique - Exercice 2026 :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2026 une redevance communale sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

CVD = coût-vérité distribution

CVA = coût-vérité assainissement

Article 2

Pour l'exercice 2026, les taux suivants sont fixés :

- CVD : 1,67 €
- CVA : 2,615 €. Taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.
- Fonds social de l'eau (FSE) : 0,0322 € (Ce montant sera indexé chaque année, conformément à l'article D330-1 du code de l'eau, suivant l'indice des prix à la consommation)
- TVA : 6%

	Formule suivant structure tarifaire	Prix HTVA
Redevance compteur	(20 x CVD) + (30 x CVA)	(20 X 1,67) + (30 x 2,615) = 111,85 € par an

De 0 à 30 m ³	0,5 x CVD / m ³	0,5 x 1,67 = 0,835 €/m ³
De 31 à 5.000 m ³	CVD + CVA / m ³	1,67 + 2,615 = 4,285 m ³
Plus de 5.000 m ³	(0,9 x CVD) + CVA / m ³	(0,9 x 1,67) + 2,615 = 4,118 m ³
+ Contribution au Fonds social de l'eau : 0,0332€ / m ³ (au 1 ^{er} janvier 2025)		
+ TVA 6 %		

Article 3

La redevance est due par l'usager du compteur d'eau et solidairement par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 20 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-dessus, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 9 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune d'Etalle ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance date que dessus.

Par le Conseil communal :

La Directrice générale f.f.,
(s) ESTELLE SIGNORATO

Le Bourgmestre,
(s) H. THIRY

Pour expédition conforme :

La Directrice générale f.f.,



E. Signorato

Le Bourgmestre,



H. Thiry